Nations Unies A/55/23 (Part II)

Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire*
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1999**

Rapporteur : M. Fayssal **Mekdad** (République arabe syrienne)

Chapitres III à XII

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
III.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	1–8	3
IV.	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	9–16	3
V.	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	17–25	5
VI.	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	26–33	5
VII.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	34–42	6
VIII.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	43–48	7

* A/55/150.

** Le présent document contient les chapitres III à XII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié sous la cote A/55/23 (Part I). Les recommandations du Comité à l'Assemblée seront publiées sous la cote A/55/23 (Part III). L'ensemble du rapport sera publié comme *Supplément No 23* des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session* (A/55/23).

00-58667 (F) 110900 130900

IX.	Timor oriental, Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental	49–79	7
	A. Timor oriental	52–57	8
	B. Gibraltar	58–65	8
	C. Nouvelle-Calédonie	66-75	9
	D. Sahara occidental	76–79	9
X.	Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	80–93	9
XI.	Tokélaou	94–102	10
XII.	Îles Falkland (Malvinas)	103–115	11

Chapitre III
Diffusion d'informations sur la décolonisation

1. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions faites par le Président concernant l'Organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), que la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 5e séance, le 5 juillet 2000.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 54/92 du 6 décembre 1999 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la résolution 54/91 de la même date relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Le Comité spécial a tenu des consultations avec des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat à sa 5e séance, le 5 juillet 2000 (voir A/AC.109/2000/SR.5).

5. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Département de l'information concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2000/19) et sur un projet de résolution établi par le Président (A/AC.109/2000/L.4).

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.4 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2000/20).

7. Le texte de la résolution est reproduit sous la forme d'une recommandation à l'Assemblée générale à la section G du chapitre XIII [voir A/55/23 (Part III)].

Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

8. Le Comité spécial a célébré la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme lors de son Séminaire pour la région du Pacifique tenu à Majuro, Îles Marshall, du 16 au 18 mai 2000 (pour plus de détails, voir annexe II, par. 15 et 18).

Chapitre IV
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

9. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions faites par le Président concernant l'Organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), d'examiner la question de l'envoi des missions de visite qu'il jugerait nécessaires dans les territoires. Il a également décidé d'examiner la question en séance plénière et, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de territoires particuliers.

10. Le Comité spécial a examiné la question à sa 5e séance, le 5 juillet 2000.

11. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier des dispositions pertinentes contenues dans la résolution 54/91 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les résolutions 54/89 et 54/90 de la même date relatives à des territoires déterminés. Le Comité a également tenu compte de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

12. Outre cette question, le Comité spécial a examiné la situation dans certains territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 54/91 et 54/92 de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

13. À sa 15e séance, le 5 juillet 2000, le Président par intérim a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2000/L.6).

14. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.6 sans le mettre aux voix (voir A/AC.109/2000/22).

15. En adoptant, à sa 11e séance, le 12 juillet 2000, une résolution sur les îles Tokélaou (A/AC.109/2000/26) et, à sa 13e séance, le 20 juillet, une résolution d'ensemble relative à 11 petits territoires non autonomes (A/AC.109/2000/30), le Comité spécial a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme indiqué dans ses recommandations à l'Assemblée générale figurant aux chapitres X et XI (voir également A/55/23 (Part III), chap. XIII, sect. E concernant les Tokélaou et sect. F concernant Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines).

16. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 5e séance, le 5 juillet 2000 (A/AC.109/2000/22) est reproduit ci-après *:*

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrant, continue à apporter au Comité une coopération exemplaire et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite a été envoyée aux Tokelau en juillet 1994[1],

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies avait été envoyée dans le territoire de Guam en 1979, notant la recommandation du Séminaire régional du Pacifique de 1996 tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée à Guam, et prenant acte de la résolution No 464 (LS), adoptée le 19 juillet 1996 par la vingt-troisième législature de Guam, dans laquelle celle-ci demandait l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire,

Se félicitant également du dialogue officieux entamé entre le Comité spécial et certaines puissances administrantes,

1. *Souligne* la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. *Prie* les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite à collaborer avec le Comité;

4. *Prie* son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial;

5. *Prie également* son président de procéder à des consultations avec la Puissance administrant de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire.

---

[1] Voir A/AC.109/2009.

Chapitre V
Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

17. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a notamment décidé, en adoptant les propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), que la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

18. Le Comité spécial a examiné la question à sa 12e séance, le 17 juillet 2000.

19. Pour l'examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de sa résolution 54/84 du 6 décembre 1999 sur les activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 54/91 relative à l'application de la Déclaration. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa préambulaire de la résolution qu'il a adoptée le 17 juillet 2000 (A/AC.109/2000/27).

20. En 1994, le Comité spécial, toujours soucieux de limiter la documentation et de rationaliser son rapport à l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée de demander au Secrétariat, lorsqu'il établirait les documents de travail généraux sur les territoires, de regrouper dans des chapitres distincts, s'il y a lieu, les sections relatives aux activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et celle relative aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire concernant ces territoires. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994.

21. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique, et en particulier les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après *:* Bermudes, îles Caïmanes, îles Vierges américaines et îles Vierges britanniques (A/AC.109/2000/13, 14, 17 et Corr.1 et 18).

22. À sa 12e séance, le 17 juillet 2000, le Président par intérim a appelé l'attention sur les divers documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient des références à des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2000/L.12).

23. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.12.).

24. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.12 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2000/27).

25. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 12e séance, le 17 juillet 2000, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité de l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/55/23 (Part III), chap. XIII, sect. I).

Chapitre VI
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

26. À ses 1re et 3e séances, le 28 février et le 18 mars 2000, le Comité spécial a notamment décidé que, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), la question des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ferait l'objet d'un point distinct et serait examinée en séance plénière.

27. Le Comité spécial a examiné la question à sa 12e séance, le 17 juillet 2000.

28. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinen-

tes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 54/91, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée demandait aux puissances administrantes concernées d'éliminer les bases militaires restantes dans les territoires non autonomes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière, et les engageait à ne pas associer ces territoires à des actes offensifs ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres États. Le Comité a également tenu compte de la décision 54/421 de l'Assemblée, en date du 6 décembre 1999, au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée le priait de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 45/33 de l'Assemblée, relative au trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

29. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant notamment des renseignements sur les activités militaires et les dispositions à caractère militaire dans les territoires des Bermudes, de Guam et des îles Vierges américaines (A/AC.109/2000/6, 13 et 17).

30. À la 12e séance, le 17 juillet, le Président a appelé l'attention sur un projet de décision consacré à la question (A/AC.109/2000/L.13).

31. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.12).

32. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de décision (A/AC.109/2000/L.13) sans le mettre aux voix (voir A/AC/109/2000/28).

33. Le texte de la décision A/AC.109/2000/28 adoptée par le Comité spécial à sa 12e séance, le 12 juillet 2000, est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/55/23 (Part II), chap. XIII, sect. I).

Chapitre VII
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

34. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU.

35. Le Comité spécial a examiné la question à sa 13e séance, le 20 juillet 2000.

36. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 54/85 de l'Assemblée générale du 6 décembre 1999, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, au paragraphe 22 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question, y compris la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, entérinant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (voir A/46/634/Rev.1).

37. Le Comité spécial a également tenu compte des documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés, auxquels il est fait référence au quatrième alinéa de la résolution A/AC.109/2000/29, qu'il a adoptée le 20 juillet 2000.

38. À sa 13e séance tenue le 20 juillet 2000, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/55/72 et Corr.1) et sur les informations présentées par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration

(E/2000/68) ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2000/L.14).

39. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 5e séance, M. Carlyle Corbin a fait une déclaration au nom du Gouvernement des îles Vierges américaines (voir A/AC.109/2000/SR.13).

40. À la même séance, le représentant d'Antigua et Barbuda a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.13).

41. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.14 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2000/29).

42. Le texte de la résolution A/AC.109/2000/29 adoptée par le Comité spécial à sa 13e séance le 20 juillet 2000 est reproduit sous la forme d'une recommandation du Comité à l'Assemblée générale dans la troisième partie du présent rapport (voir A/55/23 (Part III), chap. XIII, sect. C).

Chapitre VIII
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

43. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), d'examiner en séance plénière la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

44. Le Comité spécial a examiné la question à sa 5e séance, le 5 juillet 2000.

45. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 54/83 du 6 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-cinquième session. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 54/91 de l'Assemblée, en date du 6 décembre 1999, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990, relative au trentième anniversaire de la Déclaration.

46. À la 5e séance, le 5 juillet 2000, le Président par intérim a appelé l'attention des membres sur le rapport du Secrétaire général (A/55/77 et Add.1), où figurent les dates de communication de renseignements, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, par les puissances administrantes concernant les territoires placés sous leur administration, ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2000/L.5).

47. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.5, sans le mettre aux voix (A/AC.109/2000/21).

48. Le texte de la résolution A/AC.109/2000/21, adopté par le Comité spécial à sa 5e séance, le 5 juillet 2000, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir A/55/23 (Part III), chap. XIII, sect. A).

Chapitre IX
Timor oriental, Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental

49. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), d'étudier les questions du Timor oriental, de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental en temps que points distincts et de les examiner en séance plénière.

50. Lors de l'examen de ces questions, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 54/91 et 54/92 de l'Assemblée générale, et de la résolution 54/194 en date du 17 décembre 1999, et des décisions 54/422 et 54/423 en date du 6 décembre 1999, respectivement, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

51. Le Portugal a participé aux travaux du Comité spécial concernant le Timor oriental. La France a participé aux travaux du Comité spécial concernant la Nouvelle-Calédonie.

A. Timor oriental

52. Le Comité spécial a examiné la question du Timor oriental à sa 6e séance le 5 juillet 2000.

53. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2000/12). Il a également pris en considération les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation au Timor oriental (S/2000/53 et Add.1), ainsi que l'exposé sur la situation au Timor oriental donné au Conseil de sécurité à sa 4165e séance le 27 juin 2000 par M. Sergio Vieira de Mello, Représentant spécial du Secrétaire général et Administrateur pour le Timor oriental (S/PV.4165).

54. À la 6e séance, le 5 juillet 2000, le Président a informé le Comité spécial que la délégation portugaise avait demandé à participer à l'examen de la question par le Comité spécial. Le Comité spécial a décidé de faire droit à la demande (A/AC.109/2000/SR.6).

55. À la même séance, le représentant du Portugal a fait une déclaration (A/AC.109/2000/SR.6).

56. Conformément aux décisions prises à sa 5e séance, le 5 juillet 2000, le Comité spécial a fait droit à la demande d'audition des pétitionnaires suivants et a entendu leurs déclarations à la 6e séance : M. Charles Scheiner, au nom de la Fédération internationale pour le Timor oriental; le Frère Ignacio Harding, au nom de l'Institut catholique pour les relations internationales; M. Frank Fitzgerald, au nom de la Commission pour les droits du peuple mauberais; Mme Vanessa Ramos, au nom de l'International Platform of Jurists for East Timor; M. Augusto Miclat Junior, au nom de l'Asia-Pacific Coalition for East Timor; M. Vivek Ananthan, au nom de Volontaires pour la solidarité internationale; M. Adam Minson, au nom du Comité suédois pour le Timor oriental; M. Ricardo Castanheira, membre, parti socialiste, Portugal; Mme Natalia Carrascalao, membre, parti social démocratique, Portugal; M. Miguel Anacoreta Correia, membre, parti populaire, Portugal; M. Bernardino Soares, membre, parti communiste, Portugal; et John Miller, East Timor Action Network, États-Unis, (voir A/AC.109/2000/SR.6).

57. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.6).

B. Gibraltar

58. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 5e séance, le 5 juillet 2000.

59. Pour cet examen, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/1999/10).

60. À la 5e séance, le Président par intérim a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.

61. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, M. Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.5).

62. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.5).

63. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, M. Joseph Bossano, dirigeant de l'opposition à Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.5).

64. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (voir A/AC.109/1999/SR.5).

65. À la même séance, sur la proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-cinquième session et, pour faciliter les travaux de la Quatrième Commission concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

C. Nouvelle-Calédonie

66. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à ses 7e et 11e séances, les 10 et 12 juillet 2000.

67. Pour cet examen, il était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2000/4).

68. À la 7e séance, le 10 juillet, le Président par intérim a appelé l'attention sur le document de travail du Secrétariat (A/AC.109/2000/4) et sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2000/L.7).

69. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité à sa 5e séance, M. Paul Néaountyine a fait une déclaration au nom du Front de libération national canaque socialiste (A/AC.109/2000/SR.7).

70. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, M. Jean Leques, Président de la Nouvelle-Calédonie, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.7).

71. À la même séance, sur proposition du Président par intérim, le Comité a décidé, eu égard à la continuation des consultations sur le projet de résolution A/AC.109/2000/L.7, de continuer l'examen de la question ultérieurement.

72. À sa 11e séance, le 12 juillet, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a introduit le projet de résolution A/AC.109/2000/L.7. À cette occasion, il a révisé le projet en ajoutant les mots « y compris les études préliminaires concernant les hydrocarbures » à la fin du paragraphe 12 du dispositif (voir A/AC.109/2000/SR.11).

73. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.7, ainsi modifié, sans vote (A/AC.109/2000/25).

74. À la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, du Chili et d'Antigua-et-Barbuda ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2000/SR.11).

75. Le texte de la résolution A/AC.109/2000/25 adopté par le Comité spécial a sa 11e séance, le 12 juillet 2000, est reproduit sous forme de recommandation à l'Assemblée générale dans la partie III du présent rapport (voir A/55/23 (Part III), chap. XIII, sect. D).

D. Sahara occidental

76. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 6e séance, le 5 juillet 2000.

77. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2000/7 et Corr.1).

78. À sa 6e séance, le 5 juillet 2000, conformément à une décision prise à la 5e séance, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par M. Ahmed Boukhari, du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Rió de Oro (Front POLISARIO), qui a fait une déclaration à cette même séance (voir A/AC.109/2000/SR.6).

79. À la même séance, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-cinquième session et afin de faciliter les travaux de la Quatrième Commission, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

Chapitre X
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, et Samoa américaines

80. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), d'examiner en séance plénière les questions relatives aux territoires ci-après *:* Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.

81. Lors de l'examen de la situation des territoires, le Comité spécial a tenu compte des dispositions perti-

nentes de la résolution 54/91 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Au paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

82. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, Puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration[2]. Toutefois, le Comité spécial ayant organisé pendant sa session de fond en 2000 des consultations officieuses, les deux puissances administrantes ont réaffirmé leur désir de poursuivre le dialogue officieux entamé avec le Comité spécial sur ces questions.

83. Le Comité spécial a examiné les 11 territoires à ses 7e, 9e et 13e séances les 10, 11 et 20 juillet 2000.

84. Pour l'examen de ces questions, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat sur ces territoires [A/AC.109/2000/2, 3, 6, 8, 9, 16, 17 et 17 (Corr. 1 et 18)].

85. À sa 7e séance, le 10 juillet 2000, le Président par intérim a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines (A/AC.109/2000/L.9).

86. A la même séance, sur proposition du Président par intérim, le Comité spécial a décidé, compte tenu de la continuation des consultations sur le projet de résolution, de poursuivre l'examen du projet de résolution à un stade ultérieur.

87. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, M. Carlyle Corbin a fait une déclaration au nom du Gouvernement des îles Vierges américaines (voir A/AC.109/2000/SR.7).

88. À la même séance, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 5e séance, M. Ed Morgan a fait une déclaration sur la question de Sainte-Hélène au nom de la Citizenship Commission de Sainte-Hélène (A/AC.109/2000/SR.7).

89. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, Mme Madeleine Bordallo, lieutenant gouverneur de Guam, et M. Ronald F. Rivera, parlant au nom de la commission de décolonisation de Guam, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2000/SR.9).

90. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/AC.109/ 2000/SR.9).

91. À la 13e séance, le 20 juillet 2000, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution révisé A/AC.109/2000/L.9/Rev.1 et Corr.1.

92. À la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants de Sainte-Lucie et d'Antigua-et-Barbuda (voir A/AC.109/2000/SR.13), le Comité spécial a adopté le projet de résolution révisé A/AC.109/2000/L.9/Rev.1 et Corr.1 sans le mettre au voix (A/AC.109/2000/30).

93. Le texte de la résolution A/AC.109/2000/30 adopté par le Comité spécial à sa 13e séance le 20 juillet 2000 est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la partie III au présent rapport (voir A/55/23 (Part. III), chap. XIII, sect. F).

Chapitre XI
Tokélaou

94. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a notamment décidé, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1), d'étudier la question de Tokélaou en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1).

95. Le Comité spécial a examiné la question de Tokélaou en tant que point distinct à ses 7e et 11e séances, les 10 et 12 juillet 2000.

96. Pour cet examen, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la si-

[2] Pour l'explication de leur non-participation, voir les documents A/47/86, A/42/651, annexe et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session* (A/41/23, chap. I, par. 76 et 77).

tuation concernant le territoire (voir A/AC.109/2000/5).

97. À la 7e séance, le Président a appelé l'attention des membres sur le projet de résolution publié sous la cote A/AC.109/2000/L.10).

98. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, M. Lindsay Watt, Administrateur de Tokélaou, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2000/SR.7).

99. À la 11e séance, le 12 juillet, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.10/Rev.1.

100. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.10 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2000/26).

101. À la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, du Chili et d'Antigua-et-Barbuda ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2000/SR.11).

102. Le texte de la résolution (A/AC.109/2000/26) adopté par le Comité spécial à sa 9e séance est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale à la partie III du présent rapport (voir A/55/23 (Part III), chap. XIII, sect. E).

Chapitre XII
Îles Falkland (Malvinas)

103. À ses 1re et 3e séances, le 18 février et le 28 mars 2000, le Comité spécial a décidé notamment, conformément aux propositions du Président relatives à l'organisation des travaux, d'étudier la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière (voir A/AC.109/2000/L.2 et Rev.1).

104. Le Comité spécial a examiné la question à sa 8e séance, le 11 juillet 2000.

105. Pour cet examen, le Comité spécial a tenu compte de la décision 54/412 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1999, ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes.

106. Le Comité spécial était également saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2000/11 et Corr.1).

107. À la 8e séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, du Brésil (au nom des États membres du Marché commun du cône Sud (MERCOSUR) : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay, ainsi que du Chili et de la Bolivie), du Paraguay et de l'Uruguay avaient demandé à participer à l'examen de la question par le Comité spécial. Le Comité spécial a décidé de faire droit à ces demandes.

108. À la même séance, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 5e séance, le 5 juillet 2000, Mme Sharon Halford et Richard Cockwell du Conseil législatif des îles Falkland, ainsi que MM. Guillermo Clifton, Alejandro Betts et Alejandro Vernet ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2000/SR.8).

109. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, au nom de la Bolivie, du Chili, de Cuba et du Venezuela, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2000/L.8).

110. À la même séance, le Ministre des affaires étrangères du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (A/AC.109/2000/SR.8).

111. À la même séance, les représentants du Brésil (au nom des États membres du MERCOSUR de la Bolivie et du Chili), de l'Uruguay, du Paraguay, de la Tunisie, de l'Iraq, de l'Indonésie, du Venezuela, de la Chine, de la République arabe syrienne, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de la République-Unie de Tanzanie et de la Bolivie (voir A/AC.109/2000/SR.8) ont fait des déclarations.

112. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2000/L.8 sans le mettre aux voix (A/AC.109/2000/23).

113. À la même séance, les représentants de la Grenade, d'Antigua-et-Barbuda et de la Sierra Leone ont fait des déclarations en explication de leurs positions (voir A/AC.109/2000/SR.8).

114. La délégation du Royaume-Uni, Puissance administrante concernée, n'a pas participé à l'examen de la question par le Comité spécial.

115. Le texte de la résolution A/AC.109/2000/23, adoptée par le Comité spécial à sa 8e séance le 11 juillet 2000, est reproduit ci-après :

Question des îles Falkland (Malvinas)

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1er novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1er septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/ 930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/ 2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1er juillet 1999 et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de la souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'a pas encore conduit à des négociations sur la question des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements argentin et britannique est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Note* les vues exprimées par le Président de la République argentine à l'occasion de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements argentin et britannique, portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. *Prie* les Gouvernements argentin et britannique de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 34/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme son appui résolu* au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.